

74
M

1038
12
18 décembre 1964
PARTIE
1

DEPOT

de REGLEMENT DE CO- propriété

concernant l'immeuble

61- 63 Avenue des Champs Elysées et

65 - 67 rue Pierre Charron

EXPEDITION

M^e J. MAHOT DE LA QUERANTONNAIS

Notaire à PARIS

14, Rue des Pyramides

SUCCESSEUR DE M^e BEZIN



6

47280

PARDEVANT Me Jacques MAHOT
DE LA QUERANTONNAIS et Me Robert
GAULLIER tous deux notaires à Paris
soussignés-----

ONT COMPARU

I°) Monsieur le Comte Pol
Marie Jacques de GANAY, propriétaire, d
meurant à Paris 23 rue de Varenne sep
tième arrondissement époux de Madame
Hélène Marie Augustine Isabelle de
DURFORT CIVRAC de LORGE-----

Né à Paris(huitième
arrondissement) le douze
mars mil huit cent qua-
tre vingt onze-----
de nationalité fran-
çaise-----

2°) Monsieur le Comte Pam-
phile Guichard François Anne de GANAY
propriétaire, demeurant à Paris 15 rue
de Franqueville époux en secondes noce
de Madame Jeanne Marcelle BRULE-----

Né à Paris sur le sep-
tième arrondissement le pr-
mier juin mil neuf cent
quatre-----
de nationalité fran-
çaise-----

3°) Monsieur Claude
MIRABAUD, demeurant à Paris avenue des
Champs Elysées n° 63-----

Agissant au nom de
la Société anonyme " ELYSEE
CHARRON IMMOBILIER" au ca-
pital de cent onze mille
cinq cents francs, dont le
siège est à Paris 63 avenu
des Champs Elysées inscrit
au registre du commerce de
la Seine sous le n° 56 B
13.408-----

Et spécialement délé-

PREMIER BUREAU DES HYPOTHEQUES DE LA SEINE

DE	5	Formalisé (dépôts n° 1029) le
Dépôt...	0,20	vingt neuf janvier mil neuf cent
Formalité:	1	seize cent Vol. 5602 N° 16
TOTAL	6,20	Reçu : six francs vingt centimes.

LE CONSERVATEUR.

N. Guichard

7



gué à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ladite Société en date du vingt sept novembre mil neuf cent soixante quatre dont une copie certifiée conforme, est demeurée ci annexée aux présentes après mention-----

LESQUELS ont par ces présentes, déposé à Me MAHOT DE LA QUERANTONNAIS l'un des notaires soussignés et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour afin d'en assurer la conservation et afin qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions que l'besoin sera, quand et à qui il appartiendra-----

L'original d'un acte sous seings privés en date à Paris de ce jour, aux termes duquel les comparants, Monsieur MIRABAUD es qualités, en vue de la division par lots distincts d'une propriété sise à Paris, 61 et 63 avenue des Champs Elysées et 65 et 67 rue Pierre Charron leur appartenant ont établi la division de cet immeuble en lots, ainsi que le cahier de charges devant servir de règlement de co-propriété entre les co-propriétaires actuels et futurs dudit immeuble-----

En outre Messieurs de GANAY et Monsieur MIRABAUD es qualités reconnaissent comme émanant bien d'eux mêmes les signatures apposées audit acte sous seings privés, voulant que cet acte ait et acquiesce au moyen des présentes, tous les effets d'un acte authentique, et qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions,-----

Lequel acte dactylographié sur quarante sept feuilles au timbre de un franc vingt cinq centimes contenant sept renvois approuvés vingt mots et quatorze lignes rayés comme nuls est demeuré ci-joint et annexé après mention apposée par le notaire soussigné-----

Messieurs de GANAY et Monsieur MIRABAUD es qualités compétent, en outre, le règlement de co-propriété de la manière suivante-----

I- SUR LES CARRIERES

Il résulte d'une lettre émanant de l'Inspection Générale des Carrières en date Paris du dix sept juillet mil neuf cent soixante quatre, que d'après les documents statistiques de l'Inspection Générale des Carrières la propriété sise à Paris 61 et 63 avenue des Champs Elysées et 65 et 67

4



rue Pierre Charron est située en dehors des anciennes carrières souterraines connues-----

II- SUR L' URBANISME

Il résulte d'une lettre émanant de la Préfecture de la Seine(Services Techniques de Topographie et d'Urbanisme , en date à Paris du vingt juillet mil neuf cent soixante quatre ce qui suit littéralement rapporté-----

" Référence, votre lettre
" du dix juillet mil neuf cent soixante
" quatre-----
" Objet: Renseignements d'
" urbanisme I266- I- 64-----
" En réponse à votre lettre
" précitée, relative à un immeuble situé
" à Paris(huitième arrondissement) 61-
" 63 avenue des Champs Elysées et 65 67
" rue Pierre Charron j'ai l'honneur de vous
" adresser les renseignements suivants---

" I PROJET D' AMENAGEMENT

" Plan d'urbanisme Direc-
" teur (délibérations du Conseil Municipa-
" l des trente mars mil neuf cent cinquar-
" te trois, vingt six octobre mil neuf
" cent cinquante neuf et dix sept janvier
" mil neuf cent soixante trois- Arrêté in-
" terministériel de publication du vingt
" et un juillet mil neuf cent soixante
" et un-----

"
" c) règlement d'urbanisme

" ARTICLE TROIS- Zone d'
" affectation D dite d'affaires (coeffi-
" cient d'utilisation maximum du sol =35
" ARTICLE QUATRE- zone de
" protection des sites-----

"
" ARTICLE DIX SEPT- sec-

" teur Central-----

"II- DISPOSITIONS DIVERSES

" l'immeuble est situé
" dans le périmètre de protection de monu-
" ments historiques(lois des trente et
" décembre mil neuf cent treize et vingt
" cinq février mil neuf cent quarante



" trois)-----

"III- OBSERVATIONS

" I°) aucun arrêté cons-
 titutif de zone à urbaniser en priorité
 n'a été publié à ce jour pour Paris-
 2°) la présente notice
 d'urbanisme fait état de servitudes dé-
 coulant du plan d'urbanisme Directeur d'
 la Ville de Paris connues à la date de
 ce jour. Elle ne dispense de l'observa-
 tion d'aucune des réglementations spé-
 ciales relatives notamment à l'aligne-
 ment approuvé, au permis de construire,
 aux divisions de propriété et lotisse-
 ments etc....

" A ce propos, il est rap-
 pelé que la possibilité de modifier
 l'état d'un immeuble est subordonnée à la
 délivrance soit d'un permis de bâtir s'
 il s'agit d'élever des constructions
 nouvelles ou de modifier les construc-
 tions existantes, soit d'une autorisa-
 tion spéciale en cas de changement
 d'affectation. Les modifications solli-
 citées devront être conformes aux dispo-
 sitions législatives et réglementaires
 compte tenu notamment de la situation
 de la surface, de la configuration du
 terrain et de l'utilisation envisagée.
 la présente notice ne préjuge en rien
 les décisions de l'Administration à cet
 égard-----

" Agréez, Monsieur.....

" Pour l'ingénieur en

" Chef, chef du Service de l'Aménagement
 de Paris-----

" Pour l'ingénieur Divisi-

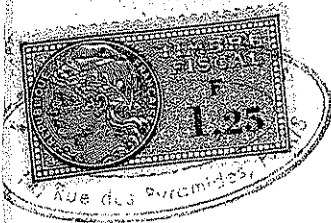
" naire-----

" L'ingénieur(signé)

" BIENVENU-----

III- SUR LE NUMEROTAGE

Il résulte d'une attest
 tion délivrée par la Préfecture de la Seine- Services
 Techniques de Topographie et d'urbanisme, Cité admini-
 trative I7 boulevard Morland à Paris le vingt trois
 juillet mil neuf cent soixante quatre ce qui suit, lit-



téralement rapporté-----

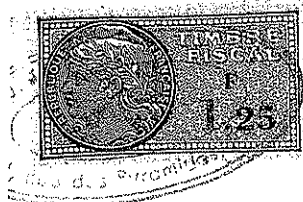
"Objet: attestation de
 " numérotage-----
 " Référence: votre lettre
 " du dix juillet mil neuf cent soixante
 " quatre, concernant l'immeuble 6I 63 a-
 " venue des Champs Elysées-----
 " Monsieur-----
 " En réponse à votre let-
 " tre citée en référence, je porte à votr
 " connaissance que la parcelle figurée su
 " la feuille n° I29 édition mil neuf cent
 " trente huit annexée à l'arrêté préfec-
 " toral du quatorze mai mil neuf cent cir
 " quante six sous l'identification suivan
 " te-----
 " Avenue des Champs Elysées
 " n° 6I 63-----
 " Rue Pierre Charron n°
 " 65 67-----
 " N'a pas fait l'objet de
 " décision modificative au titre des ar-
 " ticles sept et huit de l'arrêté précé-
 " té-----
 " J'ajoute que la présen-
 " te attestation est délivrée sous réserv
 " du droit des tiers-----
 " Veuillez agréer.....
 " Pour l'ingénieur général
 " chef des services techniques de topo-
 " graphie et d'urbanisme (Paris et Ban-
 " lieue) signé: BOMBARD-----

IV- SUR LA NON INTERDICTION D'HABITER

 Il résulte d'une lettre
 délivrée par la Préfecture de la Seine- Bureau de l'hy-
 giène de l'habitation et de la Restauration Urbaine-à
 la date du trente et un juillet mil neuf cent soixante
 quatre, ce qui suit littéralement rapporté-----

" Comme suite à votre let-
 " tre relative à l'immeuble sis à Paris
 " 6I 63 avenue des Champs Elysées et 65
 " 67 rue Pierre Charron(huitième)-----
 " j'ai l'honneur de vous
 " faire connaître que cet immeuble ne
 " fait actuellement en application du Cod
 " de la Santé Publique l'objet d'aucune
 " procédure d'interdiction d'habiter ou

9



" d'injonction de travaux-----
 " Veuillez agréer...
 " Pour le Préfet et par au-
 " torisation-----
 " Pour le Directeur de l'
 " habitation-----
 " l'administrateur, chef
 " du bureau de l'hygiène, de l'habita-
 " tion et de la restauration Urbaine (si-
 " gné) illisiblement-----
 V- SUR L' ALIGNEMENT

" Il résulte d'une lettre
 délivrée par la Préfecture de la Seine- Service Techni-
 ques de Topographie et d'Urbanisme, Service Général 17
 boulevard Morland - le dix huit aout mil neuf cent soix-
 ante quatre, ce qui suit littéralement rapporté----

"Objet: renseignements
 " concernant l'alignement approuvé ---
 " Référence: votre lettre
 " du dix juillet mil neuf cent soixante
 " quatre-----
 " En réponse à votre let-
 " tre précitée, relative à un immeuble si-
 " tué à Paris(huitième arrondissement) 61
 " 63 avenue des Champs Elysées, j'ai l'
 " honneur de vous adresser les rensei-
 " gnements suivants: l'immeuble est sen-
 " siblement aligné-----
 " 65 67 rue Pierre Charro
 " l'immeuble est sensiblement aligné-----
 " La situation de l'immeu-
 " ble par rapport à l'alignement approuvé
 " est donnée à titre de simple indication
 " elle ne préjuge ni les résultats d'une
 " application précise de l'alignement con-
 " sidéré, ni l'incidence des alignements
 " projetés qui pourraient être mention-
 " nés au certificat d'urbanisme-----
 " Nota- Les voies privées
 " sont dépourvues de tout alignement of-
 " ficiel-----
 " Veuillez....
 " L'ingénieur en chef des
 " services techniques de Topographie et d'
 " Urbanisme-----
 " Chef du Service général
 (signé) illisiblement-----



VI- SUR L' ETAT DE NON PERIL

Il résulte enfin d'une lettre émanant de la Préfecture de Police - Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique ce qui suit littéralement rapporté-----

Monsieur-----

" En réponse à votre demande je vous informe que l'immeuble sis à Paris 6I 63 avenue des Champs Elysées et 65 67 rue Pierre Charron pour lequel vous m'avez saisi en application des dispositions de l'article premier de la loi du quatre avril mil neuf cent cinquante trois, n'a fait jusqu'à ce jour, l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police motivés par l'état de péril, tel qu'il est prévu par les articles 303 à 306 du code de l'Urbanisme et de l'habitation

" Veuillez agréer...

" Pour le Préfet de police

" ce-----

" Pour le Directeur de l'

" hygiène et de la Sécurité Publique----

" Le Chef du Septième Bu-

" reau-----

(signé) illisiblement--

Les cinq lettres et l'attestation sus énoncées sont demeurées ci-jointes et annexées après mention----

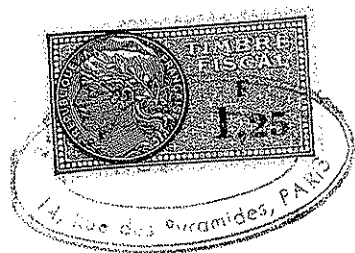
VII- SUR LES SERVITUDES ET MITOYENNETES

I- Dans le contrat de vente par Monsieur LAURENT à Monsieur MUHLBACHER reçu par Me SORBET notaire à Paris et Me IMBAULT notaire à Arpajon le trois mai mil huit cent soixante cinq, ledit Monsieur LAURENT a déclaré ce qui suit- littéralement transcrit-----

"PARAGRAPHE I

" Monsieur DULNARD propriétaire des maisons portant sur l'avenue des Champs Elysées les numéros 6 et 69 contigues à celle présentement vendue, a établi dans le mur séparant sa maison de celle vendue de nombreux jours de souffrance-----

4



" Monsieur LAURENT prétend
 " dant que ces jours ne se trouvaient pas
 " dans les conditions prescrites par les
 " articles 676 et 677 du code Napoléon a
 " formé contre Monsieur DULNARD, une de-
 " mande tendant à leur suppression et
 " leur rétablissement dans les conditions
 " prescrites par la loi-----

" Sur ce conflit est inter-
 " venu un jugement rendu le vingt deux
 " mars mil huit cent soixante et un par
 " la cinquième Chambre du Tribunal civil
 " de Première instance de la Seine dont
 " le dispositif est ainsi conçu -----

" Le Tribunal-----

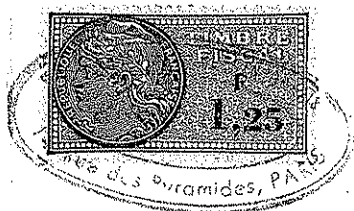
" Dit et ordonne que dans
 " le mois de la signification du présent
 " jugement les trente baies dont s'agit
 " seront établies par DULNARD sous la Di-
 " rection de FEYDEAU, expert commis dans
 " les conditions prescrites par la loi
 " pour les jours de souffrance, sinon et
 " faute par lui de ce faire dans ledit dé-
 " lai et ce délai passé, autoriser LAURENT
 " à faire faire lesdits travaux sous la
 " direction dudit expert, aux frais de
 " DULNARD qui sera tenu de rembourser à
 " LAURENT du montant d'iceux sur les
 " mémoires réglés par ledit expert et ac-
 " quittés par les ouvriers si mieux n'ai-
 " me DULNARD que les purs soient sim-
 " plement murés-----

" Ce jugement a été si-
 " gnifié-----

" A avoué par exploit de
 " SEDILLOT huissier à Paris en date du
 " seize avril mil huit cent soixante et
 " un-----

" Et à Monsieur DULNARD, par
 " exploit de MARECAT huissier en la
 " même ville en date du dix neuf du même
 " mois-----

" Ce jugement n'a pas en-
 " core été mis à exécution, mais par sui-
 " te de la présente vente, Monsieur et Ma-
 " dame MULBACHER sont mis et subrogés dans
 " tous les droits en résultant au profit de
 " Monsieur LAURENT pour les exercer comme



" ils l'entendront et à leurs risques, pé-
 " rils et fortune sans recours contre
 " lui-----

" PARAGRAPHE II

" Dans un acte reçu par Me
 " MOREAU notaire à Paris le dix neuf jan-
 " vier mil huit cent trente contenant
 " quittance par Monsieur et Madame DARAMO
 " à Messieurs LECUYER et SEGUIN il a été
 " convenu entre ces derniers et pour met-
 " tre en valeur les biens par eux acquis
 " en commun-----

" que Monsieur SEGUIN a-
 " bandonnataire du troisième lot de ces
 " biens pourrait, quand bon lui semblerait
 " contruire des tuyaux de cheminée dans l
 " épaisseur du mur mitoyen qui séparerait
 " ce troisième lot du second lot, en fai-
 " sant des languettes de briques de qua-
 " tre pouces quatre centimètres huit mill
 " mètres d'épaisseur-----

" 2°) que Monsieur LECUYER
 " pourrait également mettre les tuyaux de
 " cheminées des bâtiments qu'il constru-
 " rait dans les murs mitoyens qui le sé-
 " parerait des premier et troisième lots,
 " mais sous la même condition -----

" 3°) que celui des co-par-
 " tageants qui construirait sur les au-
 " tres lots pourrait, s'il le désirait mé-
 " tre les tuyaux de ses cheminées dans
 " les épaisseurs des murs mitoyens, mais à
 " la charge de payer à l'autre à titre
 " d'indemnité, la valeur d'un pied (trois
 " décimètres vingt quatre centimètres) de
 " terrain dans toute la longueur des murs
 " mitoyens dans lesquels entreraient les-
 " dits tuyaux et sous la condition que les
 " constructions ainsi élevées, elles ne po-
 " raient être changées-----

" et que dans le cas où l'
 " autre co-partageant voudrait lui même
 " construire, il ne pourrait pratiquer les
 " tuyaux dans ladite épaisseur du mur,
 " mais seulement appliquer lesdites che-
 " minées sur ledit mur-----

" que la valeur du ter-

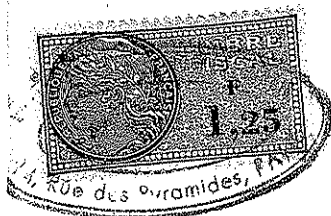


" rain serait fixée par deux experts-----
 " 4°) que Monsieur SEGUIN
 " ferait sa propre affaire de la mitoyenn
 " té du mur séparant au couchant le troi-
 " sième lot à lui abandonné de Messieurs
 " VALIN et BOURBIER ou leurs acquéreurs
 " propriétaires voisins, comme aussi qu'
 " il profiterait seul des indemnités qui
 " pourraient être accordées à raison
 " de surcharge du mur sur lequel étaient
 " appuyées les constructions dudit Mon-
 " sieur BOURBIER -----

" Mais qu'attendu que
 " cette indemnité aurait appartenu con-
 " jointement aux dits sieurs SEGUIN et
 " LECUYER ce dernier aurait droit, comme
 " indemnité, à la mitoyenneté du mur de
 " clôture construit par Monsieur SEGUIN
 " seul et qui séparait au levant le j
 " din du troisième lot abandonné audit
 " sieur SEGUIN d'avec les deuxième et
 " cinquième lots abandonnés à Monsieur
 " LECUYER mais seulement dans toute la
 " longueur du jardin de Mondit sieur
 " SEGUIN-----

" Que ce droit ne s'éten-
 " drait pas à la mitoyenneté du bâtiment
 " construit par Monsieur SEGUIN seul, sur
 " ledit troisième lot et contigu au deux
 " me lot abandonné à Monsieur LECUYER et
 " que les murs desdits bâtiments appar-
 " tiendraient à Monsieur SEGUIN seul, et
 " ne seraient même pas mitoyens, jusqu'à
 " la hauteur de clôture quoique le ter-
 " rain eut été fourni par les deux par-
 " ties-----

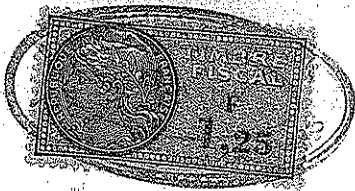
" Monsieur LAURENT ajoute
 " à ce sujet qu'il a réglé avec
 " Monsieur ICARD acquéreur de Mon-
 " sieur LECUYER dès le trois mars
 " mil huit cent quarante six, ains
 " que les acquéreurs le reconnais-
 " sent les droits de mitoyennetés
 " et de surcharges prévus aux
 " conventions qui viennent d'être
 " rappelées en sorte que les murs
 " séparatifs d'avec ce dernier sor
 " aujourd'hui mitoyens pour toute



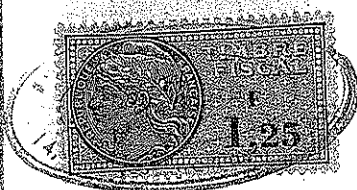
" la partie à laquelle s'est appliqué
 " ce règlement-----

PARAGRAPHE III

" Suivant acte sous signatures
 " tures privées en date à Paris du quinze
 " septembre mil huit cent quarante six(
 " dont l'un des originaux enregistrés à
 " Paris onzième bureau le quatre mai mil
 " huit cent soixante cinq, folio 94 rec-
 " to case 8 reçu trois francs décime et
 " demi quarante cinq centimes(signé)
 " BERTRAND représenté par Monsieur
 " LAURENT et signé par lui est demeuré ci
 " annexé) arrêté entre-----
 " Monsieur Joseph François
 " CORION propriétaire d'une maison si-
 " tuée à Paris avenue des Champs Elysées
 " n° 77 (n° 65 actuel)-----
 " Et Monsieur Joseph
 " FENCI maître d'hôtel garni et Madame E-
 " lisa CORVEL son épouse, demeurant à Pa-
 " ris avenue des Champs Elysées n° 75 (n°
 " 63 actuel)-----
 " Il a été dit et fait ce
 " qui suit, littéralement rapporté---
 " Aux termes d'un acte
 " reçu par Me PLANCHAT et son collègue
 " notaires à Paris le trois juin mil huit
 " cent quarante six, Monsieur et Madame
 " FENCI sous locataires principaux de la
 " maison située à Paris avenue des Champs
 " Elysées n° 75 appartenant à Monsieur
 " LAURENT-----
 " Par ce bail, autorisatio
 " a été donnée aux preneurs de faire
 " dans ladite propriété divers travaux, a
 " quisitions de mitoyennetés et surcharge
 " Par suite de ces autoris
 " tions Monsieur et Madame FENCI avaient l
 " intention d'élever des corps de cheminé
 " contre le mur qui sépare la propriété n
 " 77 de celle n° 75 et suivant la place
 " que devaient occuper les corps de che-
 " minées, d'après les plans dressés par l
 " architecte de Monsieur et Madame FENCI
 " ils bouchaient les quatre jours de souf
 " france pratiqués dans ce mur et éclai-



" rant les appartements de la maison n° 77
 " Monsieur et Madame FENCI
 " avaient, en outre, le projet de suréle-
 " ver le mur qui sépare la maison n° 75
 " de la cour de la maison n° 77-----
 " Monsieur et Madame FENCI
 " ~~avaient en outre le projet de suréle-~~
 " ~~ver le mur qui sépare la maison n° 75~~
 " ~~de la cour de la maison n° 77~~
 " Monsieur CORION avait
 " la prétention d'empêcher Monsieur et Ma-
 " dame FENCI d'élever ces corps de chemin-
 " nées justé aux droits des jours en ques-
 " tion de manière à les boucher sauf à
 " Monsieur et Madame FENCI à les élever
 " à un autre endroit de ce mur qui n'é-
 " tait pas mitoyen-----
 " Un procès pouvait s'en
 " suivre-----
 " Pour le prévenir les par-
 " ties se sont rapprochées et sont con-
 " venues notamment de ce qui suit-----
 " article 1er- Monsieur
 " CORION s'engage à faire à ses frais, le
 " ravalement enduit du mur séparatif des
 " deux propriétaires sur la face du co-
 " té de Monsieur et Madame FENCI. Il a-
 " bandonne en outre sans indemnité le droi-
 " de mitoyenneté qui lui serait dû-----
 " 1°) Pour la place que
 " vont occuper, contre le coeur, les corps
 " de cheminées que Monsieur et Madame
 " FENCI vont être autorisés à élever-----
 " 2°) Pour l'exhaussement
 " opéré par Monsieur et Madame FENCI du
 " pavillon appuyé contre ledit mur-----
 " article 2- Monsieur et
 " Madame FENCI sont autorisés à appuyer
 " contre ledit mur séparatif des deux pro-
 " priétés, quatre tuyaux de cheminées qui
 " seront renfermées dans trois corps de
 " cheminées, chaque tuyau aura cinquante
 " centimètres de largeur dans oeuvre des
 " languettes, et l'abandon stipulé ci-des-
 " sus du droit de mitoyenneté comprendra
 " outre la largeur des corps de cheminées
 " trente deux centimètres d'aile de chaque
 " côté de ces corps de cheminées-----



" Monsieur et Madame FENCI
 " s'obligent à pratiquer des corps de
 " cheminées de manière à ce que la maison
 " n° 77 conserve la jouissance des quatre
 " jours de souffrance pratiqués actuelle-
 " ment dans ledit mur et à ne pas exhaus-
 " ser le mur qui sépare le n° 75 de la
 " cour de la maison n° 77-----

"ARTICLE 3- La mitoyenneté
 " cédée par Monsieur CORION sera acquise
 " à toujours par la maison n° 75 mais le
 " droit cédé à Monsieur CORION de con-
 " server les quatre jours de souffrance
 " sus mentionnés, le droit pour lui d'em-
 " pecher la surélévation du mur de la
 " cour n'aurait d'autre durée que ceux du
 " bail de Monsieur et Madame FENCI fait
 " pour dix huit années consécutives com-
 " mencées le premier juillet mil huit cer-
 " quarante six-----

"article 4- il est stipulé
 " qu'au cas où Monsieur et Madame FENCI
 " voudraient construire pendant la durée
 " de leur bail, contre le mur séparatif de
 " deux propriétés, ils auront le droit
 " de le faire et de boucher les jours de
 " souffrance que les constructions ca-
 " cheraient, mais ils ne pourront le faire
 " qu'aux conditions-----

"1°) de prévenir Monsieur
 " CORION trois mois à l'avance-----

"2°) de lui rembourser ce
 " que lui aura coûté ce ravalement en-
 " duit du mur-----

"3° de lui payer les droits
 " de mitoyennetés cédés gratuitement
 " par l'article premier et de lui payer
 " à titre de dédit ou d'indemnité la som-
 " me de mille francs-----

" Le compte des travaux de
 " ravalement, enduit et de mitoyenneté
 " seront réglés incessamment entre les
 " parties, pour fixer la somme à rembour-
 " ser et payer pour ces causes, aux termes
 " du présent article-----

" Monsieur LAURENT ajoute
 " ici sans garantie de sa part à cet égard
 " Que les divers travaux p-
 " vus par la convention qui vient d'être



" rapportée ont été exécutés-----
 " Que le bail fait aux
 sieur et dame FENDI est actuellement ex-
 " piré et que, par suite, les stipulation
 " faites en faveur de Monsieur CORION ont
 cessé d'avoir effet-----

" Que, cependant celles
 " résultant de l'article trois en faveur
 " de la maison vendue, continuent de sub-
 " sister-----

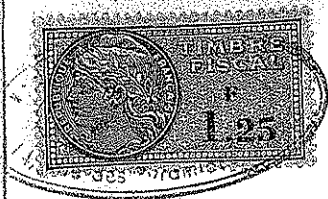
" PARAGRAPHE IV

" Suivant acte sous signa-
 " tures privées ne portant aucune date (et
 " dont l'original enregistré à Paris, on-
 " zième bureau le quatre mai mil huit
 " cent soixante cinq, folio 94 recto case
 " 7 reçu deux francs décime et demi trent
 " centimes, signé A BERTRAND, représenté pa
 " Monsieur LAURENT et signé par lui, est
 " demeuré ci-annexé) Monsieur François
 " demeurant à Paris rue de Grenelle Saint
 " Germain n° 16 propriétaire d'un immeu-
 " ble situé à Paris avenue Marbeuf n° 25
 " a reconnu n'avoir aucun droit de servi-
 " tude sur la propriété située à Paris
 " avenue des Champs Elysées n° 63 appar-
 " tenant à Monsieur LAURENT et présente-
 " ment vendue-----

" II- Dans le contrat de la
 " vente consentie par Monsieur le Comte
 " de la SIZERANNE à Madame la Comtesse de
 " BEARN reçu par Me PERE et Me BOSSY no-
 " taires à Paris le dix neuf octobre mil
 " neuf cent douze, Monsieur DUPONT es nom
 " (mandataire du Comte de la SIZERANNE) ra-
 " pelle que Madame la Comtesse de BEARN
 " sera soumise à l'exécution des conditio-
 " nées imposées par la Ville de Paris concer-
 " nant la construction, les égouts et la
 " viabilité à ses risques et périls, de
 " manière que le vendeur ne soit pas in-
 " quiété à ce sujet-----

" Monsieur DUPONT a expli-
 " qué encore-----

" Que dans l'acte de parta-
 " ge reçu par Me MOREAU notaire à Paris
 " le dix neuf janvier mil huit cent tren-

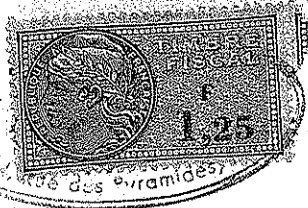


treinte énoncé en l'établissement de la propriété, Monsieur LECUYER père et Monsieur SEGUIN ont fait diverses conventions qui ont été rapportées dans le cahier d'enchères du dix neuf novembre mil huit cent cinquante deux-----

"1°) que Monsieur SEGUIN abandonnataire du troisième lot auquel ledit terrain tient dans toute la longueur du côté de l'Ouest, pourrait quand bon lui semblerait, construire des tuyaux de cheminée dans l'épaisseur du mur mitoyen séparant le troisième lot du deuxième, en faisant des languettes en briques de dix centimètres huit millimètres d'épaisseur-----

"2°) que Monsieur LECUYER pourrait mettre les tuyaux de cheminée des bâtiments qu'il construirait dans les deux murs mitoyens le séparant du premier lot auquel ledit terrain tient par la majeure partie dans la longueur du côté de l'est et du troisième lot, mais sous les mêmes conditions-----

"3°) que celui des co-partageants qui construirait sur les autres lots pourrait, s'il le désirait, mettre les tuyaux de ses cheminées dans les épaisseurs des murs mitoyens, mais à la charge de payer à l'autre, à titre d'indemnité, la valeur de trois décimètres vingt quatre centimètres de terrain dans toute la longueur des murs mitoyens dans lesquels entreraient lesdits tuyaux étant bien entendu que les constructions élevées ainsi ne pourraient être changées, et dans le cas où l'autre co-partageant voudrait lui même construire il ne pourrait pratiquer les tuyaux de cheminée dans ladite épaisseur du mur, mais seulement appliquer lesdites cheminées sur ledit mur, la valeur dudit terrain serait fixée par deux experts choisis l'un par Monsieur SEGUIN l'autre par Monsieur LECUYER lesquels experts en cas de partage entre eux pourraient s'adjoindre un tiers arbitre l'estimation desquels experts serait considérée comme définitive par les parties qui s'y sont soumises en renonçant à l'appel-----



"4°) que Monsieur LECUYER
 " aurait droit à la mitoyenneté du mur de
 " clôture construit par Monsieur SEGUIN
 " seul et séparant au levant le jardin
 " du troisième lot d'avec les deuxième
 " et cinquième lots, mais seulement dans
 " toute la longueur du jardin de Monsieur
 " SEGUIN, ce droit ne devant pas s'étendre
 " à la mitoyenneté des bâtiments construits
 " par Monsieur SEGUIN seul sur ledit troi-
 " sième lot et contigu au deuxième lot, les
 " murs desdits bâtiments devant apparte-
 " nir à Monsieur SEGUIN seul et ne devant
 " être murs mitoyens qu'à hauteur de clo-
 " ture, quoique le terrain ait été fourni
 " par les deux parties-----

"5°) que l'écoulement des
 " eaux desdits lots et des constructions
 " qui seraient élevées au dessus, devrait
 " s'effectuer soit sur l'avenue Marbeuf,
 " soit sur l'avenue de Neuilly et non au-
 " tre part-----

"6°) que Monsieur LECUYER
 " et Monsieur SEGUIN renonceraient comme
 " clause de rigueur pour eux, leurs héri-
 " tiers, acquéreurs et ayants cause à pou-
 " voir jamais établir dans les portions de
 " terrain abandonnées à chacun d'eux, au-
 " tres toutefois que la portion de terrain
 " formant le cinquième lot, des états à
 " forger ou à marteaux ou même de manu-
 " factures qui produiraient de mauvaises
 " odeurs-----

"7°) et que les trois épe-
 " rons en maçonnerie établis sur le deu-
 " xième lot et qui soutiennent le pignon
 " des constructions faites par Monsieur
 " SEGUIN sur le troisième lot longeant
 " ledit terrain appartiendraient en to-
 " talité à Monsieur SEGUIN et qu'ils de-
 " vraient être maintenus dans l'état où ils
 " se trouvaient tout le temps que Mon-
 " sieur LECUYER ou les ayants cause ne
 " construiraient pas aux mêmes, du côté
 " où sont placés ces éperons qui, dans ce
 " cas, devraient être enlevés par Monsi-
 " eur SEGUIN-----

" Mais ledit Monsieur
 " DUPONT déclare que toutes ces stipula-



" tions qui ne sont d'ailleurs par repro-
 " duites dans la vente du vingt sept aout
 " mil huit cent soixante dix sept parais-
 " sent aujourd'hui sans objet-----

Messieurs de GANAY et Mon-
 sieur MIRABAUD es qualités déclai-
 rent qu'à leur connaissance il n'ex-
 te pas d'autres servitudes et qu'il
 n'ont créé aucune de leur chef-----

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit immeuble appartient

pour-----
 - Un/tiers à Monsieur Jac-
 ques de GANAY-----
 - Un tiers à Monsieur Fran-
 çois de GANAY-----
 - et un tiers à la Société
 " ELYSEES CHARRON IMMOBILIER"-----

Ainsi qu'il va être expli-
 qué-----

I- Il appartenait original-
 rement en propre à Madame la Comtesse Martine Mar-
 tine Pol de BEHAGUE en son vivant sans profession demeu-
 rant à Paris 123 rue Saint Dominique divorcée de Mon-
 sieur René Marie Hector de GALLARD de BRASSAC, comte
 de BEARN ainsi qu'il sera expliqué sous le titre" Du
 chef de Madame la Comtesse de BEHAGUE"-----

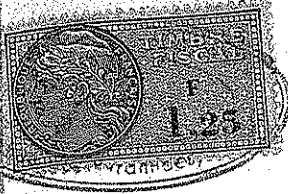
DECES DE MADAME LA COMTESSE DE BEHAGUE

La comtesse Martine Marie
 Pol de BEHAGUE en son vivant sans profession demeurant
 à Paris 123 rue SaintDominique divorcée de Monsieur
 René Marie Hector de GALLARD de BRASSAC comte de BEARN
 est décédée en sa demeure à Paris le vingt six janvier
 mil neuf cent trente neuf sans laisser aucun héritier à
 réserve, ainsi que le constate un acte de notoriété
 dressé après son décès par Me JULLIEN notaire à Paris
 le dix huit février mil neuf cent trente neuf-----

Aux termes de son testamen-
 authentique dressé le dix neuf novembre mil neuf cent
 trente sept, Madame la Comtesse de BEHAGUE a institué
 pour légataires universels, conjointement entre eux--

- le comte Pol Marie Jac-
 ques de GANAY propriétaire, demeurant à Paris rue de
 Varenne n° 23 comparant aux présentes-----

- le Comte Eudes Marie
Bernard de GANAY depuis décédé ainsi qu'il sera dit ci



après-----
 Le comte Pamphile Guichard
François Anne de GANAY sans profession demeurant à Pa-
 ris quai de Tokb n° 2 comparant aux présentes-----
 Elle a nommé pour execu-
 teurs testamentaires-----

Monsieur Charles Anne Jean
 Marquis deGANAY propriétaire Officier de la Légion d'
 honneur, demeurant à Paris rue de Varenne n° 23-----

Monsieur Henri Amédée Ma-
 rie Auguste FERRON marquis de la FERRONNAYS propriétai-
 re, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris
 rue de Grenelle n° 118-----

Monsieur Octave Marie Hu-
 bert Comte de GANAY propriétaire chevalier de la Légion
 d'honneur demeurant à Paris rue Saint Dominique n° 59

Monsieur Gabriel Marie Cha-
 les DU BOUSQUET sans profession demeurant à Paris rue d
 Bac n° 122-----

et leur a conféré des pou-
 voirs post mortem, pour arriver notamment au partage de la
 succession au moyen de la formation de lots d'égale va-
 leur, à attribuer par eux à chacun de ses légataires un
 versels-----

Inventaire a été dressé a-
 près le décès de la Comtesse de BEHAGUE par Me JULLIEN
 notaire susnommé suivant procès verbal en date au com-
 mencement du six mars mil neuf cent trente neuf----

DECES DU COMTE BERNARD DE GANAY

 Le comte Eudes Marie
Bernard de GANAY en son vivant banquier demeurant à
 Paris avenue Marceau n° 8 est décédé à Arcachon(Giron-
 de) ou il se trouvait momentanément le vingt septembre
 mil neuf cent quarante laissant-----

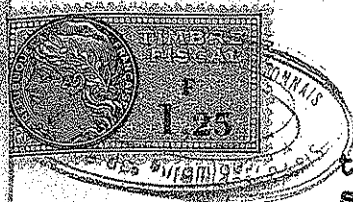
Ient- Madame Magdeleine
 Marie GOUIN sans profession demeurant à Riad Espoir 17
 Derb Gach Gach Derb Dabachi, Marrakech Médina(Maroc)-

Née à Paris(huitième ar-
 rondissement) le deux mars mil neuf cent
 un-----

Son épouse survivante, res-
 tée sa veuve-----

Commune en biens acquêts,
 aux termes de leur contrat de mariage re-
 par Me Pierre CONSTANTIN et Me Pierre
 DELAPALME notaires à Paris le trois mai
 mil neuf cent dix neuf-----

Usufruitière légale, en



vertu de l'article 767 du code civil---

2ent- et pour seuls héritiers conjointement pour le tout et chacun pour un/tiers ses trois enfants-----

1°) Monsieur Philippe Jean Marie comte de GANAY industriel demeurant à Paris rue Galilée n° 24 époux de Madame Marie Hélène Jeanne BLANCHY -----

2°) Madame Diane Marie Berthe de GANAY sans profession demeurant à Paris 18 rue Jean Goujon divorcée en premières noces de Monsieur Gérard Léon François de BAYSER et épouse en secondes noces de Monsieur William Ray KITCHEL -----

3°) et Madame Irène Marie Louise de GANAY sans profession épouse de Monsieur René Marie Edmond COURTOIS industriel avec lequel elle demeurerait à Paris rue Jean Goujon n° 18 -----

Alors sous la tutelle naturelle et légale de la Comtesse Bernard de GANAY leur mère sus nommée -----

Qualités constatées aux termes de l'inventaire dressé après le décès du comte Bernard de GANAY par Me Jacques DELAPALME notaire à Paris suivant procès verbal en date au commencement du douze novembre mil neuf cent quarante---

PARTAGE DE LA SUCCESSION DE LA COMTESSE DE BEHAGUE

Suivant acte reçu par Me JULLIEN notaire sus nommé le seize juin mil neuf cent quarante cinq les exécuteurs testamentaires de la Comtesse de BEHAGUE ont procédé à la reddition de leur compte de gestion et de leur mission à la formation des lots dans l'actif de la succession et leur attribution----

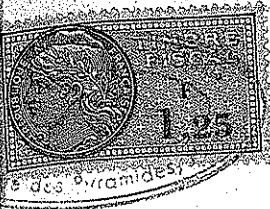
Aux termes de cet acte-----

La jouissance divisée a été fixée au premier juillet mil neuf cent quarante cinq-
Il a été attribué en toute propriété-----

1°) Au comte Jacques de GANAY comparant aux présentes le tiers de l'immeuble situé à Paris avenue des Champs Elysées n° 63 et rue Pierre Charron n° 67-----

2° Au compte François de GANAY également comparant aux présentes le tiers dudit immeuble-----

3° et enfin à la succession du Comte Bernard de GANAY le dernier tiers du même immeuble-----



Le tout à charge de supporter, dans les mêmes proportions pour en assurer ainsi le remboursement, un prêt de la somme de cinq millions trois cent mille anciens francs consenti à la Comtesse de BEAUF de BEHAGUE par la compagnie d'assurances sur la vie "LA FRANCE" ayant son siège à Paris 52 et 54 rue de Chateaudun suivant acte reçu par Me BUCAILLE notaire à Paris et Me JULLIEN aussi notaire à Paris le douze janvier mil neuf cent trente trois-----

Ledit prêt garanti par une inscription prise au premier bureau d'hypothèques de la Seine le dix sept janvier mil neuf cent trente trois volume 67 n° 16 en vertu dudit acte et sur ledit immeuble -----

Ce partage a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre-----

Les diverses opérations constatées par cet acte du seize juin mil neuf cent quarante cinq ont été acceptées par-----

- le comte Jacques de GANAY suivant acte reçu par Me JULLIEN notaire susnommé le seize juin mil neuf cent quarante cinq-----

- Le Comte François de GANAY suivant acte reçu par le même notaire le même jour
- Madame KITCHEL alors épouse de Monsieur BAYSER suivant acte reçu par ledit notaire le même jour-----

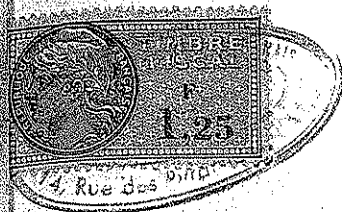
- Le comte Philippe de GANAY suivant acte reçu par Me JULLIEN notaire susnommé et Me DELAPALME aussi sus nommé le dix neuf juin mil neuf cent quarante cinq-----

La comtesse Bernard de GANAY agissant au nom et comme tutrice de sa fille Madame BOU COURTOIS (alors célibataire et mineure) suivant acte reçu par lesdits notaires le même jour, se portant fort de la ratification par celle-ci dans les trois quarts de sa majorité -----

Suivant acte reçu par les mêmes notaires, les dix neuf, vingt, vingt deux, vingt quatre juin, trois, neuf, douze juillet mil neuf cent quarante cinq, il a été constaté que le partage du seize juin mil neuf cent quarante cinq était devenu définitif par suite de son approbation par les bénéficiaires du legs universel fait par la Comtesse de BEHAGUE-----

et il a été ratifié après sa majorité par Mademoiselle Irène de GANAY (devenue depuis Madame COURTOIS) suivant acte reçu par Me

9



DELAPALME notaire à Paris et Me JULLIEN notaire sus
nommé le six juin mil neuf cent quarante six-----

Un extrait de l'acte de
partage et des divers actes d'acceptation et de rati-
fication ci-dessus énoncés, a été transcrit au premi-
er bureau des hypothèques de la Seine le cinq aout
mil neuf cent quarante six volume I480 n° I9-----

PARTAGE DE LA SUCCESSION DU COMTE BERNARD
DE GANAY

suivant acte reçu par Me
DELAPALME et Me PLOCQUE notaires à Paris le vingt
trois décembre mil neuf cent quarante huit le Comte
Philippe de GANAY Madame KITCHEL et Madame COURTOIS
ont procédé entre eux au partage du tiers indivis at-
tribué aux termes des actes qui viennent d'être relatés
à la succession du comte Bernard de ~~aganay~~ GANAY dans
l'immeuble situé à Paris avenue des Champs Elysées n°
63: ledit partage a eu lieu sous réserve du droit d'
usufruit de la Comtesse Bernard de GANAY-----

La jouissance divise a été
fixée au premier juillet mil neuf cent quarante cinq--
et il a été attribué à cha-
cun des co-partageants le tiers dudit tiers, soit un/
neuvième de l'immeuble dont s'agit-----

Ce partage a eu lieu sans
soulte ni retour de part ni d'autre-----

Une expédition de cet acte
a été transcrite au premier bureau des hypothèques de
la Seine le vingt huit janvier mil neuf cent quarante
neuf volume I598 n° 5-----

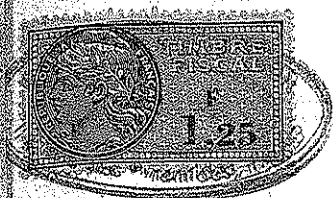
RENONCIATION PARTIELLE A SON USUFRUIT PAR
MADAME LA COMTESSE DE GANAY

Aux termes d'un acte reçu
par Me DELAPALME notaire à Paris le deux février mil
neuf cent quarante neuf Madame Magdeleine Marie GOVIN
veuve du comte Bernard de GANAY a renoncé aux droits d'
usufruit qu'elle avait sur la succession de son mari,
en vertu de l'article 767 du code civil, mais simple-
ment en ce que cet usufruit s'appliquait à l'immeuble
objet des présentes-----

Ladite renonciation a été
consentie en faveur du Comte Philippe de GANAY, Madame
KITCHEL et Madame COURTOIS qui ont accepté-----

Une expédition de cet acte
de renonciation a été transcrite au premier bureau des
hypothèques de la Seine le seize février mil neuf cent

4



quarante neuf, volume I60I n° 29-----

II- suivant acte reçu par Me MAHOT DE LA QUERANTONNAIS l'un des notaires soussignés et Me DELAPALME notaire à Paris le deux février mil neuf cent quarante neuf, Monsieur Philippe de GANAY Madame KITCHEL et Madame COURTOIS ont fait apport des droits leur appartenant comme il vient d'être dit dans ledit immeuble, à la Société à Responsabilité limitée ELYSEES CHARRON IMMOBILIER alors au capital de cinq cents francs, dont le siège était à Paris 63 avenue des Champs Elysées-----

Cet apport a été consenti sous diverses charges et conditions énoncées audit acte et notamment à charge pour la société bénéficiaire d'attribuer à chacun des apporteurs en rémunération de son apport évalué à trois millions sept cent mille anciens francs trois mille sept cents parts de mille anciens francs de ladite société, soit ensemble onze mil cent parts à créer, à titre d'augmentation de capital

Audit acte et conformément à la loi tous les associés ont déclaré expressément qu'les onze mille cent parts nouvelles étaient libérées intégralement et qu'elles avaient été entièrement attribuées aux apporteurs qui par ailleurs avaient été agréés par les anciens associés en qualité de nouveaux associés. il a été constaté audit acte que le capital de la Société se trouvait ainsi porté à onze millions cent cinquante mille anciens francs-----

Sur leur état civil les apporteurs ont déclaré-----

MONSIEUR LE COMTE PHILIPPE DE GANAY

qu'il était né à Paris (8^{zième} arrondissement) le trente et un mai mil neuf cent vingt-----

Qu'il était marié avec Madame Marie Hélène Jeanne BLANCHY en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MATHERON-BECNET notaire à Bordeaux (Gironde) le deux octobre mil neuf cent quarante et un ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse-----

Qu'ils n'étaient, ni l'un ni l'autre, et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale-----

MADAME KITCHEL

9



Qu'elle était née à Paris(seizième arrondissement) le quatorze octobre mil neuf cent vingt et un-----

Qu'elle était divorcée de premières noces de Monsieur Gérard Léon François de BAYSER et épouse en secondes noces de Monsieur William Ray KITCHEL-----

Que Monsieur KITCHEL était sujet américain, né à Englewood(New Jersey) le onze janvier mil neuf cent dix huit-----

Qu'ils s'étaient mariés à Litchfield- Connecticut (Etats Unis d'Amérique) le vingt six juin mil neuf cent quarante huit-----

Qu'elle avait conservé sa nationalité française-----

Que leur mariage avait été précédé d'un contrat établi par Me John F GILLIGAN notaire Public de l'Etat de New York nommé pour le comté de Westchester le vingt trois juin mil neuf cent quarante huit stipulant que" tout bien de quelque espèce et nature que ce soit, que chacune des parties pouvait avoir alors ou pourrait dans l'avenir acquérir ou posséder à quelque moment et de quelque manière que ce soit serait son bien propre et séparé, non soumis à un régime quelconque de communauté, ni à un droit quelconque de douaire, d'usufruit du mari dit" droit de courtois de transmission ab intestat, d'élection de privilège d'insaisissabilité dit" Homestead" ni à un droit de succession, de partage, ni à une part résultant de partage ni autres droits ou droits de l'autre partie...."-----

Que ce contrat ne contenait aucune clause restreignant la capacité de l'épouse ou prescrivant l'emploi et le remploi de ses biens propres

Que l'original de ce contrat de mariage, établi en langue anglaise et la traduction de ce contrat de mariage établie par Monsieur NIELSEN, expert traducteur juré près le Tribunal civil de première instance de la Seine le seize juillet mil neuf cent quarante huit étaient demeurés annexés à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me DELAPALME notaire à Paris le vingt sept juillet mil neuf cent quarante huit -----

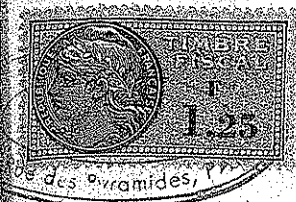
Qu'elle n'était et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits ni chargée d'aucune fonction emportant hypothèque légale-----

ET MONSIEUR ET MADAME COURTOIS

qu'ils étaient nés-----

- Monsieur COURTOIS à Lyon

(Rhône) premier arrondissement- le vingt six mai mil



neuf cent seize-----
 ----- et Madame Courtois à
 Boulogne sur Seine(Seine) le vingt huit mai mil neuf
 cent vingt cinq-----

Qu'ils étaient mariés en
 premières noces sous le régime de la séparation de biens
 aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me
 DELAPALME notaire à Paris, et Me SALATS également notai
 re à Paris le sept janvier mil neuf cent quarante huit
 ne contenant aucune clause restrictive de la capacité ci
 vile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi de ses biens
 propres-----

Qu'ils n'étaient, ni l'un
 ni l'autre, et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs
 ou d'interdits ni chargés d'aucune fonction emportant
 hypothèque légale-----

ET TOUS

 Qu'ils n'étaient pas et
 n'avaient jamais été en état de faillite, ou de liquida
 tion judiciaire et n'avaient pas demandé le bénéfice d'
 un règlement amiable homologué prévu par le décret loi
 du vingt cinq aout mil neuf cent trente sept-----

Qu'ils n'étaient pas titu
 laires d'indemnités pour dommages de guerre suscepti
 bles de révision-----

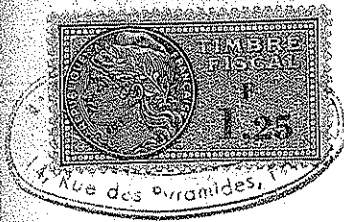
Qu'ils résidaient habituel
 lement en France-----

Qu'ils n'étaient pas alors
 et n'étaient pas susceptibles d'être ultérieurement, l'
 objet de poursuites pour profits illicites ou indigni
 té nationale pouvant entraîner la confiscation totale
 ou partielle de leurs biens, le tout dans les termes de
 l'ordonnance du vingt six décembre mil neuf cent qua
 rante quatre, et celle du six janvier mil neuf cent qua
 rante cinq-----

Que la totalité de l'immeu
 ble sis à Paris, avenue des Champs Elysées n° 63 et
 rue Pierre Charron n° 67 n'avait pas subi de domma
 ges causés par les faits de guerre-----

Une expédition de cet acte
 d'apport a été transcrite au premier bureau des hypo
 thèques de la Seine le sept mars mil neuf cent quaran
 te neuf, volume I606 n° 5-----

Un état délivré sur cette
 transcription, du chef des apporteurs et des précédents
 propriétaires dénommés en l'origine de propriété, a ré
 vélé deux inscriptions qui ont été radiées depuis----



Cet apport et l'augmentat:
de capital qui en a découlé, ont été dument publiés ain
si qu'il résulte des pièces déposées au rang des minute
de Me MAHOT DE LA QUERANTONNAIS l'un des notaires soussi
gnés, le treize juin mil neuf cent quarante neuf-----

DU CHEF DE LA COMTESSE DE BEHAGUE

L'immeuble dont s'agit,
situé à Paris avenue des Champs Elysées n° 63 et rue
Pierre Charron n° 67 à l'angle de ces deux rue et ave-
nue appartenait en propre à Madame la Comtesse de
BEHAGUE savoir-----

Les constructions pour
les avoir fait édifier de ses deniers personnels, sans
conférer de privilège à qui que ce soit-----
et le terrain avec les con-
structions qui existaient alors et depuis démolies au
moyen de deux acquisitions, à titre dotal, reçues par
Me PERE notaire à Paris-----

- La première, le vingt
cinq mars mil neuf cent douze, de Monsieur et Madame
MUHLBACHER ci-après nommés-----

et la deuxième, le dix neu
octobre mil neuf cent douze, de Monsieur le Comte de
la SIEERANNE également ci-après nommé-----

I- ACQUISITION MUHLBACHER

Partie du terrain dont il
s'agit, soit une contenance d'après les titres de neuf
cent deux mètres environ, et d'après mesurage de neuf
cent quinze mètres quarante deux centièmes, avec les
constructions qui existaient alors sur ce terrain et
portaient les numéros 63 de l'avenue des Champs Elysées
et 77 rue de Pierre Charron appartenait en propre à
Madame la Comtesse de BEHAGUE au myen de l'acquisiti
qu'elle en avait faite pendant son mariage, à titre do-
tal et en remploi de deniers dotaux, de Monsieur Adol-
phe Louis Albert MUHLBACHER propriétaire, chevalier de
la Légion d'Honneur, et Madame Berthe Charlotte Clémen-
ce KIEKEL son épouse demeurant ensemble à Paris rue de
la Faisanderie n° 5 suivant contrat reçu par Me PERE
notaire à Paris le vingt cinq mars mil neuf cent douze

Cette acquisition a eu li-
eu moyennant le prix principal de un million neuf cent
soixante dix sept mille trois cent sept anciens francs
vingt centimes, contrat en mains qui a été payé comp-
tant et quittancé au contrat-----

Monsieur et Madame

4



MUHLBACHER vendeurs ont déclaré audit contrat-----

Qu'ils étaient mariés en secondes noces l'un et l'autre, et soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquets aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CHARPENTIER et Me Félix DELAPALME substituant Me DONON notaires à Paris le vingt et un mai mil neuf cent sept: lequel contrat ne contient aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse-----

que Monsieur MUHLBACHER était divorcé en premières noces de Madame Marie BRANAS suivant jugement rendu par la quatrième Chambre du Tribunal civil de la Seine le trois novembre mil neuf cent cinq, régulièrement transcrit en marge de l'acte de mariage-----

Que Monsieur MUHLBACHER n'était et n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits, et n'avait jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale-----

Que Monsieur Louis Gustave MUHLBACHER père, décédé le vingt six mars mil neuf cent sept, n'avait jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale-----

et que Monsieur et Madame MUHLBACHER- DIDIER précédents propriétaires n'avaient non plus jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale-----

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au premier bureau des hypothèques de la Seine le vingt huit mars mil neuf cent douze, volume 345 N° 28-----

Un état délivré sur cette transcription le même jour, par Monsieur le Conservateur audit bureau du chef des vendeurs et de quarante six précédents propriétaires n'a révélé sur l'immeuble vendu l'existence d'aucune inscription de quelque nature que ce soit-----

Un autre état délivré le même jour, par le même conservateur, du chef des mêmes personnes s'est trouvé négatif de toutes transcriptions ou mentions d'actes ou jugements de la nature de ceux spécifiés dans la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq et de toutes transcriptions d'actes portant donation ou substitution-----

A l'exception toutefois---

De la transcription opérée audit bureau le cinq décembre mil huit cent soixante dix neuf, volume 4369 n° 28 d'un acte sous signatures

9



privées fait double à Paris le trente septembre précédent enregistré à Paris le trois décembre suivant folio 18 case 3 aux droits de cinq anciens francs soixant trois centimes contenant diverses conventions relatives à un mur séparatif de la propriété vendue par Monsieur et Madame MUHLBACHER d'avec celle contigue appartenant à Monsieur le Comte de la SIZERANNE et qui fait l'objet de la deuxième acquisition de Madame la Comtesse de BEHAGUE ci-après analysée- -----

En raison des déclarations faites par les vendeurs sur leur état civil et ci-dessus rapportées, Madame de BEHAGUE n'a pas jugé utile de faire remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales

II- ACQUISITION DE LA SIZERANNE

Le surplus du terrain en question soit une contenance de quatre cent soixante douze mètres quatre vingt quatorze centièmes environ avec les constructions qui existaient également sur ce terrain et portaient les numéros 61 de l'avenue des Champs Elysées et 67 de la rue Pierre Charron appartenait en propre à Madame la Comtesse de BEHAGUE au moyen de l'acquisition qu'elle en avait faite pendant son mariage, à titre dotal et en remploi de deniers dotaux, de Monsieur Gérard Bénigne Paul Emmanuel MONIER, comte de la SIZERANNE, propriétaire demeurant à Paris rue Pierre Charron n° 67 veuf en premières noces de Madame Marie Elisabeth Gabrielle de VERGNETTE de LAMOTTE suivant contrat reçu par Me PERE notaire à Paris le dix neuf octobre mil neuf cent douze-----

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de un million huit cent cinquante mille anciens francs, qui a été payé comptant et quittancé au contrat-----

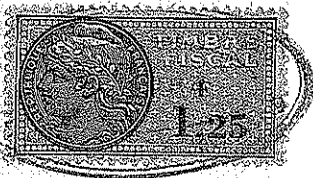
Il a été déclaré audit contrat sur l'état civil du vendeur-----

Que Monsieur le Comte de la SIZERANNE était veuf en premières noces non remarié de Madame Marie Elisabeth Gabrielle de VERGNETTE de LAMOTTE décédée à Berne (Suisse) le douze octobre mil neuf cent onze-----

Qu'il était tuteur naturel et légal de-----

1°) Monsieur Henry MONIER de la SIZERANNE né à Montpellier (Hérault) le vingt avril mil neuf cent quatre-----

2°) et Mademoiselle George



te MONIER de la SIZERANNE née à Paris sur le huitième arrondissement le neuf novembre mil neuf cent six--

Ses deux enfants issus de son mariage et ayant pour subrogé tuteur Monsieur Raphael Marie Hubert Vicomte de VERGNETTE de LAMOTTE capitaine au vingt-tième régiment des Chasseurs à Cheval, demeurant à Vendôme (Loir et Cher) nommé par délibération du conseil de famille desdits mineurs, présidée par Monsieur le Juge de Paix du huitième arrondissement de Paris, le vingt sept mars mil neuf cent douze-----

Qu'il ne remplissait et n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale-----

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au premier bureau des hypothèques de la Seine le vingt cinq octobre mil neuf cent douze volume 367 n° 12-----

Un état délivré sur cette transcription le même jour par Monsieur le Conservateur audit bureau du chef du vendeur et de trente deux précédents propriétaires n'a révélé sur l'immeuble vendu l'existence d'aucune inscription de quelque nature qu'elle soit-----

Le même état s'est trouvé négatif du chef des mêmes, de toutes transcriptions ou mentions d'actes ou jugements de la nature de ceux spécifiés dans la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq, et de toutes transcriptions d'actes portant donation ou substitution-----

A l'exception toutefois--

De la transcription opérée audit bureau le cinq décembre mil huit cent soixante dix neuf, volume 4369 n° 28 de l'acte sous seings privés du trente septembre précédent, déjà énoncé en l'origine de propriété ci-dessus concernant l'acquisition -----
MUHLBACHER-----

En raison des déclarations ci-dessus rapportées, faites sur l'état civil du vendeur, Madame la Comtesse de BEHAGUE a fait remplir sur son acquisition, par les soins de Me Roger GIRY avoué près le Tribunal civil de la Seine les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales--

Et pendant les délais prévus en l'article 2194 du code civil il ne s'est trouvé et n'est survenu du chef des vendeurs et de trente

4.



deux précédents propriétaires dénommés audit contrat d'acquisition, aucune inscription d'hypothèque, ainsi que le constate un exemplaire délivré par Monsieur le Conservateur au premier bureau des hypothèques de la Seine le vingt quatre janvier mil neuf cent treize-----

ORIGINE ANTERIEURE

I- ACQUISITION MUHLBACHER

A) EN LA PERSONNE DE MONSIEUR ET MADAME MUHLBACHER -HIEKEL

Ledit immeuble appartenait en propre à Monsieur MUHLBACHER de la manière suivante
Il dépendait originairement de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Jean Louis MUHLBACHER et Madame Louise Angélique DIDIEF son épouse ainsi qu'il sera dit ci-après-----

1°) Monsieur et Madame Jean Louis MUHLBACHER sont décédés en leur domicile à Paris avenue des Champs Elysées n° 63 le mari le seize mars mil huit cent soixante douze, et la femme le dix sept novembre mil huit cent quatre vingt cinq laissant pour seul et unique héritier: Monsieur Louis Gustave MUHLBACHER leur fils ci-après nommé-----

Ainsi que ces qualités sont constatées par deux actes de notoriété dressés à défaut d'inventaire-----

- l'un après le décès de Monsieur MUHLBACHER par Me SEBERT notaire à Paris les douze et treize avril mil huit cent soixante douze-----

et l'autre après le décès de Madame MUHLBACHER par Me DONON notaire à Paris le vingt cinq novembre mil huit cent quatre vingt cinq-----

2°) Monsieur Louis Gustave MUHLBACHER en son vivant carrossier, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris avenue des Champs Elysées n° 75 est décédé audit lieu, le deux mars mil neuf cent sept, époux en premières noces de Madame Marie Joséphine HERAMBOURG d'avec laquelle il était séparé de corps et de biens, à son profit, aux termes d'un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du dix sept juillet mil neuf cent six passé en force de chose jugée, laissant pour seuls héritiers chacun pour moitié Monsieur MUHLBACHER sus nommé-----



- et Madame Marthe Marie
Salomé MUHLBACHER épouse de Monsieur Jean Baptiste E.
douard DELPEUCH, ancien Député ancien Sous Secrétaire
d'Etat aux Postes et Télégraphes, chevalier de la Légion
d'Honneur, avec lequel elle demeurait à Neuilly sur
Seine(Seine) rue Borghèse n° 131-----

ses deux enfants issus de
son union avec Madame Marie Joséphine
HERAMBOURG-----

et, en outre, après avoir
institué ses deux enfants sus nommés, légataires univer-
sels, aux termes de son testament olographe en date à
Paris du trente septembre mil neuf cent cinq, déposé
après les constatations légales au rang des minutes de
Me DONON notaire à Paris, le huit mars mil neuf cent
sept-----

Ainsi que ces qualités
sont constatées par l'intitulé de l'inve-
taire dressé après le décès de Monsieur
MUHLBACHER, à la requête de ses enfants
de Me DONON, notaire, son exécuteur tes-
tamentaire, aux termes du testament pré-
cité, suivant procès verbal dressé par M.
Félix DELAPALME et Me MACIET notaires à
Paris, en date au commencement du quator-
mars mil neuf cent sept-----

Aux termes de son testa-
ment précité et de trois codicilles en la forme ologra-
phes datés: le premier du cinq novembre mil neuf cent
cinq, le deuxième du trente du même mois de novembre
et le troisième du quatorze février mil neuf cent six
déposés également à Me DONON le huit mars mil neuf cen-
sept, Monsieur Louis Gustave MUHLBACHER a indiqué les
principales attributions à faire à ses enfants dans le
partage à intervenir de sa succession: il a notamment
dit que son fils serait attributaire de l'immeuble ci-
dessus, pour un million cent mille anciens francs-----

Suivant acte reçu par Me
MACIET notaire à Paris le six juin mil neuf cent sept,
Monsieur MUHLBACHER et Madame DELPEUCH ont en présence
de Me DONON exécuteur testamentaire, et avec son agré-
ment, consenti l'exécution des testament et codicilles
de Monsieur MUHLBACHER leur père et procédé au partage
de sa succession-----

Pour fournir à Monsieur
Albert MUHLBACHER le montant de ses droits, il lui a
été attribué divers biens et valeurs et notamment l'im-
meuble dont il s'agit, pour la somme sus indiquée: le



tout à charge d'une soulte au profit de Madame DELPEUCH de soixante quinze mille quatre cent vingt anciens francs vingt centimes qui a été payée depuis ainsi déclaré-----

Il a été fait observer que Madame DELPEUCH était soumise au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Me DONON et Me d'HARDIVILLIEU notaires à Paris le vingt sept février mil huit cent quatre vingt dix neuf-----

que ce contrat contient une clause de dotalisation partielle du tiers net de ses biens pouvant advenir à Madame DELPEUCH par succession, donation ou legs dans la ligne directe ascendante, avec faculté de procéder à tous comptes, liquidations et partages avec la seule autorisation de son mari-----

Et enfin que ladite dame aux termes mêmes du partage sus énoncé, dotalisé à concurrence du tiers de son émolument net dans la succession de son Père divers biens mobiliers et immobiliers autres que la soulte due par son frère-----

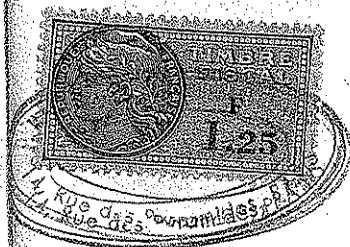
B) EN LA PERSONNE DE MONSIEUR ET MADAME
MUHLBACHER- DIDIER

L'immeuble dont il s'agit dépendait de la communauté qui avait existé entre Monsieur Jean Louis MUHLBACHER et Madame Louise Angélique DIDIER, son épouse, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BARIZET notaire à Claye (Seine et Marne le dix huit avril mil huit cent trente neuf au moyen de deux acquisitions ci-après énoncées-----

Ient- ACQUISITION DE MONSIEUR LAURENT DU
TROIS MAI MIL HUIT CENT SOIXANTE CINQ

- La majeure partie de la propriété dont il s'agit d'une contenance de huit cent soixante douze mètres carrés dépendait de la communauté qui avait existé entre Monsieur et Madame MUHLBACHER- DIDIER pour avoir été acquise en son cours par ces derniers, de Monsieur Pierre Marie LAURENT propriétaire, demeurant à Paris rue de Poissy n° 1 alors en résidence à la Bretonnière, près d'Arpajon (Seine et Oise) suivant contrat reçu par Me SEBERT notaire à Paris et Me IMBAULT notaire à Arpajon le trois mai mil

4



huit cent soixante cinq-----

Cette vente a eu lieu moy-
nant le prix principal de quatre cent cinquante mille a-
ciens francs payable à terme-----

Monsieur LAURENT a dé-
claré audit contrat de vente qu'il était marié en pre-
mières nocces sous le régime de la séparation de biens
avec Madame Thérèse Catherine GACHES aux termes de
leur contrat de mariage reçu par Me BONNAIRE notaire
Paris, le six mars mil huit cent quarante trois et qu'
il n'était et n'avait jamais été tuteur de mineurs ou
d'interdits-----

Une expédition de ce con-
trat de vente a été transcrite au premier bureau des
hypothèques de la Seine le vingt mai mil huit cent soi-
xante cinq, volume 3197 n° 9 avec inscription d'office
du même jour, volume 196 n° 248-----

Un état délivré sur cette
transcription le même jour par Monsieur le Conservateur
audit bureau du chef du vendeur et des précédents pro-
priétaires, n'a révélé l'existence que de l'inscription
d'office et d'une inscription prise au profit du Crédit
Foncier de France, lesquelles ont été radiées depuis---

Monsieur et Madame-----
MUHLBACHER ont, de plus, fait remplir sur leur acquisi-
tion les formalités prescrites par la loi pour la purge
des hypothèques légales-----

Et à la suite de ces for-
malités, il a été délivré, par Monsieur le Conserva-
teur, à la date du onze avril mil huit cent soixante
dix un certificat constatant qu'il n'était survenu au-
cune inscription d'hypothèque légale-----

EN LA PERSONNE DE MONSIEUR LAURENT

Ladite partie de proprié-
té appartenait à Monsieur LAURENT par suite de l'adju-
dication qui en avait été prononcée à son profit aux
termes d'un jugement rendu en l'audience des criées du
Tribunal civil de la Seine le vingt deux juillet mil
huit cent trente sept sous le nom de Me CALLOU son a-
voué qui lui en avait passé déclaration le vingt cinq d
même mois-----

Cette adjudication avait e
lieu sur la licitation poursuivie à la requête de Ma-
me Marie AUBERT propriétaire veuve de Monsieur Gilbert
SEGUIN demeurant à Paris rue Neuve du Luxembourg n° 3
contre Madame Elisabeth SEGUIN épouse de Monsieur Jean
François Comte FRIANT propriétaire, avec lequel elle de-
meurait mêmes rue et numéro-----

4



Lesdites dames propriétaires par indivis, de cet immeuble, dans les qualités ci-après indiquées-----

Cette adjudication avait été faite en exécution de deux jugements rendus contradictoirement entre les parties, par le Tribunal civil de la Seine: l'un le huit février mil huit cent trente quatre et l'autre, le trente et un mars suivant-----

Elle avait été prononcée sous les charges et conditions insérées dans un cahier d'enchères dressé pour y parvenir par Me GLANDAZ, avoué près ledit Tribunal poursuivant l'instance le huit mars mil huit cent trente sept, enregistré et déposé au Greffe le même jour-----

et moyennant la somme de soixante et onze mille trois cents anciens francs de prix principal, payé suivant quittances reçues: l'une par Me MOREAU notaire à Paris les vingt quatre et vingt six septembre mil huit cent trente neuf, la deuxième par Me BONNAIRE notaire à Paris les vingt six et trente et un décembre mil huit cent trente neuf, la troisième et quatrième par Me PLANCHAT notaire à Paris les quinze novembre et six décembre mil huit cent cinquante quatre-----

Monsieur LAURENT a fait transcrire la grosse dudit jugement d'adjudication et du cahier d'enchères qui l'a précédé au bureau des hypothèques de Paris le vingt septembre mil huit cent trente sept volume 1426 n° 9 et le même jour inscription a été prise d'office au profit de Mesdames BEGUIN et FRIANT venderesses, volume 96 n° 155-----

A cette transcription il s'est trouvé outre celle d'office, six inscriptions et pendant la quinzaine qui l'a suivie il n'en est survenu aucune ainsi que le constatent deux états délivrés par le Conservateur audit bureau: l'un le vingt et un dudit mois de septembre et l'autre le vingt trois octobre mil huit cent cinquante quatre c'est à dire longtemps après l'expiration de la quinzaine-----

Monsieur LAURENT a, de plus, fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, et après l'accomplissement il n'est survenu aucune inscription-----

Il a été fait observer que Madame la Comtesse FRIANT l'une des venderesse de Monsieur LAURENT était mariée sous le régime de la communauté aux termes de son contrat de mariage passé devant Me BATA-BATARDY notaire à Paris le vingt trois mai mil



huit cent vingt et un-----
 2ent- ACQUISITION DE MESSIEURS THOME ET
 COMPAGNIE SUBROGES AUX DROITS DE LA VILLE DE PARIS

Le surplus de ladite propriété
 été d'une contenance d'environ trente mètres, dépendait
 de la communauté de biens qui a existé entre Monsieur
 et Madame MUHLBACHER- DIDIER, pour avoir été acquis en
 son cours, de la manière suivante-----

I- aux termes d'une déci-
 sion en date du vingt quatre février mil huit cent soi-
 xante six, le jury d'expropriation du Département de la
 Seine a fixé à la somme de trente mille anciens francs
 l'indemnité due à Monsieur Joseph THOME propriétaire
 demeurant à Paris avenue Joséphine n° 41 pris en quali-
 té de gérant de la Société en commandite formée sous la
 raison " THOME ET COMPAGNIE" et dont le siège était à
 Paris avenue Joséphine n° 41 ainsi qu'il résulte d'un
 acte passé devant Me DEVES et Me GRIPPON notaires à Pa-
 ris, le vingt huit décembre mil huit cent soixante qua-
 tre, enregistré et publié et d'un acte de prorogation
 de ladite société, reçu par les mêmes notaires le
 vingt six juin mil huit cent soixante six enregistré et
 publié à raison de la cession faite à Monsieur-----
 MUHLBACHER exerçant le droit de préemption de ladite pa-
 celle, d'une superficie d'environ trente mètres séparée
 vers le fond la propriété, d'une voie nouvellement ou-
 verte, portant alors le nom de rue d'Angoulême et ac-
 tuellement rue Pierre Charron-----

Cette décision a été ren-
 due exécutoire par une ordonnance du Magistrat Direc-
 teur du Jury du même jour-----

et par suite Monsieur-----
 MUHLBACHER a été envoyé en possession de cette parcell
 de terrain à la charge par lui de se conformer aux ar-
 ticles 53 54 et suivants de la loi du trois mai mil
 huit cent quarante et un et par Monsieur THOME concès-
 sionnaire de la Ville de Paris, de justifier d'une pro-
 été régulière-----

La grosse des décisions et
 ordonnance sus énoncées, a été transcrite au premier bu-
 reau des hypothèques de la Seine le vingt cinq mai mil
 huit cent soixante six, volume 3266 n° 15-----

et à cette transcription
 il ne s'est trouvé aucune inscription grevant la par-
 celle de terrain, du chef de la Ville de Paris et de la
 Société THOME ainsi que le constate un certificat de
 Monsieur le Conservateur audit bureau, délivré le même
 jour-----

4



La somme de trente mille anciens francs, montant de l'indemnité sus énoncée, a été payée par Monsieur Jean Louis MUHLBACHER à la Société ~~et~~ THOME et COMPAGNIE suivant acte reçu par Mes SEBERT et DEVES notaires à Paris le vingt six juillet mil huit cent soixante six-----

EN LA PERSONNE DE LA SOCIÉTÉ THOME ET LA
VILLE DE PARIS

Le droit de propriété de la société THOME sur la parcelle de terrain dont il s'agit résulte des titres suivants-----

Aux termes d'un traité en date à Paris du dix sept " juin mil huit cent soixante quatre, approuvé par décret impérial du vingt quatre septembre suivant, Monsieur THOME ayant agi pour lui et la Société qu'il se proposait de former alors, a été substitué en qualité de concessionnaire par Monsieur le Préfet de la Seine dans tous les droits et obligations de la Ville de Paris, pour l'exécution de plusieurs opérations de voirie, et notamment du prolongement de la rue d'Angouleme, déclaré d'utilité publique par un décret du dix septembre de la même année-----

Ce traité a été enregistré à Paris le vingt trois décembre mil huit cent soixante ~~tre~~ quatre, folio 67 recto case 3, aux droits de soixante et onze mille trois cent soixante neuf anciens francs quarante six centimes, dont un original a été déposé, pour minute à Me DEVES notaire à Paris le vingt huit décembre mil huit cent soixante quatre-----

En vertu de ce traité, Monsieur THOME ayant agi comme gérant de la Société THOME et Compagnie a poursuivi l'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit chargé, et cette expropriation a été prononcée par un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du quatre février mil huit cent soixante cinq, publié et transcrit dont la grosse a été déposée pour minute à Me DEVES notaire sus nommé le six janvier mil huit cent soixante six-----

Au nombre des immeubles expropriés, se trouvait une propriété située à Paris, avenue Marbeuf n° 23 appartenant à Madame Jeanne Marguerite Zoé MICHON de PIERRECDOU, veuve de Monsieur Henri Gabriel Joseph Faustin PONCET Baron de MONTAILLEUR demeurant à Paris avenue des Champs Elysées, n° 66-----

Par suite, ledit jugement qui, du reste a été suivi de toutes les formalités prescrites par la loi, a été signifié à cette date, par ex-

4



plait de POTIN huissier à Paris, du onze février mil huit cent soixante cinq-----

L'indemnité de dépossession due à ladite dame, a été fixée par une décision du Jury d'expropriation du douze avril mil huit cent soixante cinq à la somme de deux cent cinquante mille anciens francs, dont le solde a été déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations par Monsieur THOME ainsi que le constate un procès verbal du ministère de POTIN huissier à Paris du vingt sept juillet mil huit cent soixante cinq-----

II- ACQUISITION DE LA SIZERANNE

EN LA PERSONNE DE
MONSIEUR LE COMTE DE LA SIZERANNE

Ledit immeuble appartenait à Monsieur le Comte de la SIZERANNE de la manière suivante-----

I- DECES DE MADAME DE LA SIZERANNE MERE

Il appartenait en propre à Madame Marie Céline SEGUIN épouse de Monsieur Louis Fernand MONIER, comte de la SIZERANNE propriétaire, ancien député avec lequel elle demeurait à Paris rue Pierre Charron n° 67 ainsi qu'il sera dit ci-après laquelle est décédée en son château de Beausemblant (Drome) où elle se trouvait momentanément le neuf octobre mil neuf cent quatre laissant-----

Ient- Monsieur le Comte Louis Fernand MONIER de la SIZERANNE son mari survivant

1° Commun en biens acquis aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me VIEFVILLE, notaire à Paris le quatorze décembre mil huit cent soixante huit-----

2°) donataire en vertu de ce contrat, de l'usufruit du quart des biens dépendant de sa succession -----

3°) et légataire d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit, des biens dont s'agit aux termes de son testament olographe en date à Paris du quatorze août mil huit cent soixante treize déposé au rang des minutes de Me BOSSY notaire à Paris le huit novembre mil neuf cent quatre après les constatations légales-----